

RÈGLES D'ORIGINE DE L'ALENA

GÉNÉRALITÉS

QUEL EST L'OBJET DES RÈGLES D'ORIGINE?

La plupart des accords de libre-échange prévoient que chacun des pays membres accorde aux produits de l'autre ou des autres un traitement tarifaire préférentiel. Cette disposition traduit l'intention des partenaires d'avantager les producteurs qui exploitent leur entreprise à l'intérieur de la zone de libre-échange, pour ainsi générer des emplois et des revenus.

L'ALENA éliminera, sur une période de 15 ans, tous les droits de douane sur les produits qui sont commercialisés entre le Canada, les États-Unis et le Mexique et qui sont «originaires» de l'un de ces trois pays. Les produits qui ne sont pas originaires d'un pays de l'ALENA ne seront pas admissibles à la préférence tarifaire. Des règles d'origine sont donc nécessaires pour déterminer à quel moment un produit est «originaire» de l'un des pays de l'ALENA.

À QUELLES CONDITIONS UN PRODUIT PEUT-IL ÊTRE CONSIDÉRÉ COMME ORIGINAIRE?

Pour être considéré comme un *produit originaire*, le produit doit répondre aux conditions énoncées dans les règles d'origine de l'ALENA.

En vertu des règles d'origine, un produit sera «originaire» dans les cas suivants :

1. Les produits qui sont «entièrement obtenus ou produits» sur le territoire de l'un des pays membres de l'ALENA. Il ne s'agit ici que de certains types de produits, par exemple ceux qui sont entièrement *cultivés, pêchés ou extraits* sur le territoire de l'un des pays membres. (Cette catégorie ne comprend pas les produits qui sont simplement achetés dans un pays de l'ALENA, après avoir été importés d'un pays

non-membre de l'ALENA.)

2. Les produits formés intégralement de *composantes et de matières* qui, par elles-mêmes, remplissent les conditions requises pour être des produits originaires de l'un des pays de l'ALENA.

3. Les produits qui répondent aux conditions énoncées dans une *règle particulière d'origine* pour ce produit, comme le prévoit l'annexe 401.

4. Les produits remplissant les conditions prévues à l'article 401 d), disposition qui s'applique uniquement dans quelques cas où il ne peut y avoir de changement de classification tarifaire des composantes et matières non originaires au produit fini. (Il s'agit là d'une disposition technique d'application restreinte.)

La troisième de ces quatre possibilités, qui est la plus fréquente, s'applique à tout produit incorporant un contenu non originaire dans sa production. Dans l'économie moderne, où les composantes et matières sont fréquemment obtenues à l'étranger, il s'agit là d'une situation de plus en plus courante, en particulier dans le secteur manufacturier.

MODE D'APPLICATION DES RÈGLES D'ORIGINE SPÉCIFIQUES

GÉNÉRALITÉS

L'ALENA prévoit une règle d'origine spécifique pour chaque type de produit qui comprend des matières non originaires. (Dans bien des cas, deux règles différentes peuvent être appliquées à un produit, et celui-ci peut être considéré comme produit originaire en vertu de l'une ou de l'autre.)

De façon générale, un produit peut être considéré comme produit originaire de l'un des